

Entrée en vigueur de la convention collective 2023-2028

Pour le personnel professionnel des centres de services scolaires francophones et des commissions scolaires anglophones

Après plus d'un an de négociations intensives et près de trois mois de travail pour écrire et relire les textes, nous sommes heureux de vous annoncer l'entrée en vigueur des conventions collectives P1 et P2 (francophone et anglophone) à compter du 10 juin, soit le jour même où les textes ont été signés.

Avec l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions et de nouvelles conditions de travail, beaucoup de travail est à venir pour votre syndicat, afin de nous assurer que toutes les nouvelles mesures s'appliquent adéquatement et dans les délais.

À cette fin, voici un court aide-mémoire qui pourrait vous être utile en fonction de votre situation. N'hésitez pas à contacter votre syndicat pour toute question, et ce, rapidement ! Nous avons des délais stricts pour...

Rémunération

Les ajustements salariaux des paramètres généraux doivent être faits dans les 45 jours de l'entrée en vigueur, soit avant le 25 juillet 2024. Vous devriez donc voir l'augmentation de 6% du 1er avril 2023 et de 2.8% du 1er avril 2024. Il s'agit d'une augmentation de 8.8% qui devrait apparaître sur votre paye.

De plus, les montants qui sont dus depuis le 1er avril 2023 doivent être payés dans les 60 jours de l'entrée en vigueur, soit avant le 9 août 2024. C'est ce qu'on appelle la rétroactivité salariale.

En ce qui concerne les **psychologues**, l'augmentation de salaire (pour tous) et la prime (pour celles et ceux qui travaillent la totalité des 35h par semaine) s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur, soit le 10 juin 2024. Vous devriez donc voir cet ajustement sur votre paye. Il n'y a pas de rétroactivité dans ce cas.

En ce qui concerne les **psychoéducatrice.eur.s**, qui travaillent 35 heures par semaine, le versement de la prime s'applique à compter de l'entrée en vigueur, soit le 10 juin 2024. Vous devriez donc voir cet ajustement sur votre paye. Il n'y a pas de rétroactivité dans ce cas.

Pour les personnes qui détiennent une **maîtrise**, si vous avez déjà la rémunération additionnelle de 2%, celle-ci sera ajustée à 2,5% au 1^{er} juillet 2024. Vous n'avez pas de démarche à faire, mais vérifiez que cet ajustement apparaît bien sur votre paye.

Si vous avez une maîtrise qui n'est pas exigée pour votre emploi, mais qui est dans un domaine pertinent, si vous avez fait un an à l'échelon 18, vous pourriez avoir accès à la rémunération additionnelle de 2,5% à compter du 1^{er} juillet 2024. Si c'est votre cas, contactez votre syndicat.

Pour les personnes qui sont **analystes et qui exercent en informatique**, un nouveau corps d'emploi a été créé en date du 10 juin 2024, soit analyste spécialisé en informatique. Le rangement donc le salaire est plus élevé que celui d'analyste. Si vous estimez être dans cette situation, vous devrez faire une demande de mutation. Contactez votre syndicat.

Pour les personnes qui œuvrent aux **ressources matérielles**, un nouveau corps d'emploi a été créé en date du 10 juin 2024, soit conseiller.ère aux ressources matérielles. Le salaire est plus élevé que celui d'architecte ou d'ingénieur. Si vous estimez être dans cette situation, vous devrez faire une demande de mutation. Contactez votre syndicat.

Si vous êtes membre d'un ordre professionnel, de nouvelles dispositions concernant le remboursement de la **cotisation professionnelle** s'appliquent. Faites votre demande de remboursement directement aux ressources humaines, et contactez votre syndicat en cas de refus. Attention, vous devez être un ou une professionnel.le régulier.ère à temps plein (75% et plus). Le remboursement sera de la moitié de la cotisation (50%) et d'au plus 400\$.

Également, si vous êtes assurés avec l'**assurance collective Beneva**, l'employeur contribue pour une partie de la prime. Depuis le 1^{er} avril 2024, vous devriez voir sur votre paye une réduction de votre prime en raison de l'augmentation de la part de l'employeur de l'assurance.

Si vous détenez un **statut de surnuméraire**, nous vous invitons à contacter votre syndicat, car de nouvelles dispositions en lien avec la régularisation s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2024.

Encore une fois, merci de votre mobilisation exemplaire, et bonne fin d'année !